

# STATUTS

## Article 1 : FORME – DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif dénommée:

### **« Cercle de Généalogie et d'Histoire de Wettolsheim »**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de 68000 Colmar.

## Article 2 : OBJET et BUT

L'association a pour **objet** de :

**promouvoir la pratique de la généalogie et de l'Histoire concernant la commune de Wettolsheim et de ses environs.**

L'association poursuit un **but non lucratif**.

## Article 3 : LES MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- réunion de travail en commun des membres
- informations aux membres
- créer et gérer des archives.

## Article 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le **siège** de l'association est fixé à 68920 Wettolsheim, au n° 6 rue du Frère Edouard Sitzmann. Ce siège peut être transféré sur simple décision du Président.

## Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs.
- membres d'honneur.
- membres adhérents.

### Article 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre du conseil d'administration.  
Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.  
Le refus n'est pas obligatoirement motivé et aucun recours ne peut être envisagé.

### Article 8 : VOTE

Tous les votes sont validés à mains levées à la majorité des présents ayant droit de vote.  
Peuvent voter tous les membres ayant payé leur cotisation dans les délais fixés.

### Article 9 : COTISATION DES MEMBRES

La cotisation est fixée par les membres fondateurs à dix euros (10€) pour la première année.  
Puis fixée par le bureau et validée par vote lors de l'assemblée générale chaque année.  
Chaque membre doit être à jour de sa cotisation au plus tard le 15 décembre.  
La cotisation couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.  
A chaque cotisation est attaché un droit de vote.  
Une seule cotisation est due par famille. Le conjoint et les enfants peuvent être présents à l'assemblée annuelle.

### Article 10 : LES MEMBRES

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils sont signataires des statuts. Ils peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent la cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association.  
Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction.  
Ils sont dispensés de cotisation.  
Ils disposent d'un droit de vote.

Sont membres adhérents ceux qui ont versé la cotisation dans les délais.

### Article 11 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par la direction pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

### Article 12 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### Article 13 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année pour être présentés à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la gestion.

### Article 14 : REVISEURS AUX COMPTES

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Les deux réviseurs aux comptes ne peuvent pas faire partie de la direction.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

### Article 15 : LA DIRECTION

L'association est dirigée par un bureau et un conseil d'administration dont les membres rééligibles sont élus par l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Un membre du conseil d'administration démissionnaire est remplacé par cooptation. Le nouveau membre du conseil d'administration doit être parrainé par un membre dudit conseil. L'assemblée générale confirme cette nomination.

Lors de l'assemblée générale, la direction peut être révoquée à la demande, des trois quarts des membres de l'association payant une cotisation depuis plus de trois ans ou membres fondateurs, en cas de violation grave des devoirs ou dans le cas d'une incapacité de gestion régulière. Dans ce cas il sera procédé à l'élection du nouveau bureau.

Le conseil d'administration désigne par vote, en cas de besoin le remplaçant d'un poste vacant du bureau, lors d'une de ses réunions.

### Article 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et tient les registres des délibérations.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association par une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.
- Le Président procède à la signature des chèques pour le règlement des dépenses ou par un autre moyen de paiement, sur présentation des pièces justificatives par le trésorier.

#### Article 17 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

#### Article 18 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'administration.

#### Article 19 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de l'ensemble de ses membres.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 20 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au courant du premier semestre de l'année civile et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Formalités de convocation à l'assemblée : Trente jours (30j) avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. La convocation doit faire mention de l'ordre du jour de l'assemblée convoquée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Lecture du procès-verbal de l'année précédente, suivie de son approbation par vote.

Le trésorier expose le rapport de gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les réviseurs aux comptes valident le bilan comptable à l'assemblée générale qui donne quitus au trésorier.

Les décisions sont prises, par vote à main levée à la majorité des membres ayant droit de vote. Le résultat des votes est consigné dans le procès-verbal.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes.

#### Article 21 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Si la nécessité s'en fait sentir, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est compétente pour toutes modifications apportées aux statuts hormis le changement de siège social.

Les décisions sont validées par vote à main levée à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au tribunal d'instance dans un délai de trois mois.

#### Article 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par la direction qui le fait approuver lors de l'assemblée générale par vote. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

#### Article 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote.

#### Article 24 : DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui sera nommément désignée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

#### Article 25 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Wettolsheim, le 12 novembre 2008.

## Membres fondateurs

Malou	BERGHEAUD	12 rue du Muscat	68920 Wettolshei
Danièle	EHRHART	45, route de Colmar	68920 Wintzenheim
Michel	FORNY	72, rue Herzog	68920 Wettolsheim
Adrien	LICHTENBERGER	11, rue du Château	68920 Wettolsheim
Pierre	MULLER	10, rue de Fleurie	68920 Wettolsheim
Robert	RINNER	6, rue Albert Schweitzer	68040 Ingersheim
Marie Thérèse	ROESCH	27, rue Feldkirch	68920 Wintzenheim
Nicole	SCHWARTZ	25, rue du Nord	68000 Colmar
Jean Rémy	STRUBEL	6, rue Sitzmann	68920 Wettolsheim
Bernard	WELTERLIN	6, rue Hagueneck	68920 Wettolsheim
Jean Jacques	WINKLER	9, route du Vin	68920 Wettolsheim